RECOMMANDATION N° 935/79/CECA DE LA COMMISSION

du 8 mai 1979

portant institution d'un droit anti-«dumping» définitif sur certains profilés, en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud en U, en I ou en H, originaires d'Espagne mais en provenance d'un autre pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment ses articles 74 et 86,

vu la recommandation 77/329/CECA de la Commission relative à la défense contre les pratiques de *dumping,* primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), modifiée par les recommandations n° 3004/77/CECA (2) et n° 158/79/CECA (3), et notamment ses articles 17 et 19,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par la recommandation 77/329/CECA ;

considérant que la Commission a publié des prix de base (4) , établis à partir des prix normaux ou des coûts de production normaux les plus bas, dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence, et comprenant les frais de transport et d'assurance ainsi que les droits de douane ;

considérant que la Communauté, ayant constaté des sous-cotations des prix de base de la part des exportateurs espagnols, sud-africains, japonais, hongrois et tchèques des produits mentionnés à l'article 1er de la présente recommandation et le préjudice important en résultant, avait, par la recommandation n° 1758/78/CECA (5), modifiée par la recommandation n° 3140/78/CECA (6), imposé un droit anti-*dumping* définitif sur les produits en question ;

considérant que des arrangements quant au commerce de produits sidérurgiques avaient été conclus, en 1978, entre la Communauté et les pays fournisseurs les plus importants, y compris l'Espagne, solution que la Commission avait jugée satisfaisante ;

considérant que, dans cette situation, la Commission avait suspendu le droit anti-*dumping* définitif et ceci par la recommandation n° 1758/78/CECA ;

considérant que ces arrangements ayant expiré le 31 décembre 1978 et n'ayant pas été renouvelés avec l'Espagne, alors que la plupart des autres pays fournisseurs les avaient renouvelés, la Commission avait repris l'examen des faits (7) ;

considérant que l'examen préliminaire des faits avait démontré l'existence d'un *dumping* et d'éléments de preuve suffisants d'un préjudice et que les intérêts de la Communauté nécessitaient une action immédiate, la Commission avait, par la recommandation n° 267/79/CECA (8), imposé un droit anti-*dumping* provisoire pour les importations en cause ;

considérant que, au cours de l'examen des faits terminé après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ; qu'elle a donné aux parties directement concernées qui le demandaient l'occasion d'exposer verbalement leur point de vue ;

considérant cependant que, dans la mesure où les parties intéressées n'ont pas saisi l'occasion de faire valoir leur point de vue ou de présenter leur argumentation sur les points essentiels de l'enquête, la Commission a dû fonder ses conclusions sur les données de fait disponibles ;

considérant que, dans cette situation, la Commission a fondé le calcul du *dumping* sur les prix de base calculés en partant des coûts de production dans un pays considéré comme l'un des producteurs les plus efficients du produit en cause, coûts établis à l'aide des dernières données publiées disponibles ;

considérant que ces coûts de production ont été calculés en tenant compte, entre autres, des éléments suivants : matières premières (y compris le minerai de fer, l'aggloméré, les boulettes, la ferraille, les ferro-alliages et les autres matériaux contenant du fer ainsi que les fondants), coûts en énergie (coke, *fuel oil,* électricité), coûts de la main-d'œuvre, y compris les coûts sociaux, autres coûts d'exploitation (y compris les frais d'entretien et de transport) et coûts du capital, éléments auxquels a été ajouté un montant raisonnable pour les autres frais d'administration, de vente et autres ainsi que pour les bénéfices ;

considérant que, par ailleurs, les prix intérieurs espagnols, dont dispose la Commission, confirment le bien-fondé de ces prix de base ;

---

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.
(3) JO n° L 21 du 30. 1. 1979, p. 14.
(4) Voir communication de la Commission du 31 décembre 1977 concernant les prix de base de certains produits sidérurgiques (JO n° L 353 du 31. 12. 1977, p. 1), modifiée par les communications du 1er avril 1978 (JO n° L 87 du 1. 4. 1978, p. 4), du 13 mai 1978 (JO n° L 126 du 13. 5. 1978, p. 6), du 5 juillet 1978 (JO n° L 183 du 5. 7. 1978, p. 3) et du 30 décembre 1978 (JO n° L 372 du 30. 12. 1978, p. 2).
(5) JO n° L 203 du 27. 7. 1978, p. 28.
(6) JO n° L 372 du 30. 12. 1978, p. 1.
(7) JO n° C 78 du 24. 3. 1979, p. 2.
(8) JO n° L 37 du 13. 2. 1979, p. 21.

considérant que les prix à l'importation dans la Communauté des produits objets de la plainte ont été comparés avec ces prix de base ;

considérant que cette comparaison de prix a été effectuée sur une base «franco frontière de la Communauté, après dédouanement» ;

considérant que l'examen des faits a montré que les produits en cause étaient offerts à l'importation dans la Communauté à des prix inférieurs aux prix de base et qu'un *dumping* a eu lieu, la marge de *dumping* étant constituée par cette sous-cotation ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par la production concernée, il ressort des éléments de preuve soumis à la Commission que, d'une part, les importations dans la Communauté des produits en cause ont augmenté, puisqu'elles sont passées globalement de 347 000 tonnes en 1974 à 517 000 tonnes en 1977, les importations originaires d'Espagne étant passées pour leur part d'environ 32 000 tonnes à 259 000 tonnes pendant la même période ; que, de ce fait, dans la Communauté, les importations totales ont pu acquérir une part de marché de 10,3 % et les importations originaires d'Espagne une part de marché de 5,1 % ; que, en 1978, l'évolution des importations a été influencée par l'application des mesures anti-*dumping* et la conclusion d'arrangements portant sur le commerce de produits sidérurgiques entre la Communauté et la plupart des pays fournisseurs ; que, néanmoins, l'Espagne a pu garder une part de marché importante, à savoir 3,8 % au premier semestre 1978 ; que, d'autre part, l'industrie sidérurgique communautaire se trouve dans une situation de crise caractérisée par une réduction d'environ 15 % des livraisons des produits concernés entre 1974 et 1978 dans la Communauté et par des licenciements et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées qui est passé de 780 000 à 675 000 personnes entre 1974 et 1978 et que, enfin, l'industrie sidérurgique communautaire a enregistré une réduction de profits ou l'apparition de pertes graves dans la plupart des entreprises en cause ;

considérant que les prix à l'importation dans la Communauté des produits originaires d'Espagne ont été largement inférieurs aux prix de vente dans la Communauté de ces produits sidérurgiques fabriqués par l'industrie européenne ; que de telles sous-cotations ont empêché les producteurs européens d'obtenir les prix d'orientation ;

considérant par conséquent qu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'un préjudice important a été causé à la production de la Communauté, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées, du fait des importations originaires d'Espagne ainsi que de celles originaires de Hongrie, du Japon, de la république d'Afrique du Sud et de Tchécoslovaquie qui ont conclu des arrangements dans le domaine de l'acier avec la Communauté ;

considérant cependant que certains arrangements concernant les importations directes des produits sidérurgiques ont été conclus entre la Communauté et l'Espagne ;

considérant que ces arrangements, jugés satisfaisants par la Communauté, ont permis de mettre fin par la recommandation n° 787/79/CECA à l'application du droit anti-*dumping* provisoire frappant les importations directes (1) ;

considérant toutefois que l'arrangement conclu avec l'Espagne n'établit aucune discipline quant aux importations indirectes qui, comme le démontre l'expérience faite en 1978, surtout dans le cas de l'Espagne, risquent de compromettre l'équilibre de l'ensemble du système de prix, tant en ce qui concerne les producteurs européens que les producteurs des autres pays fournisseurs ayant renouvelé les arrangements sur le commerce des produits sidérurgiques ;

considérant que, dans les circonstances graves que traverse l'industrie sidérurgique communautaire, les intérêts de la Communauté nécessitent l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif et la perception définitive du montant garanti à titre de droit provisoire, en ce qui concerne les importations indirectes ;

considérant que le montant de ce droit définitif doit correspondre à la différence entre le prix de base publié par la Commission pour les produits en question et les prix d'importation dans la Communauté, en tenant compte de toute diminution de valeur invoquée par les importateurs et démontrée à la satisfaction des autorités compétentes nationales,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les produits suivants, originaires d'Espagne et qui proviennent d'un autre pays tiers :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.11 A I (codes Nimexe : 73.11-11, 12, 14 et 16)	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud, en U, en I ou en H

(1) JO n° L 99 du 21. 4. 1979, p. 31.

2. Le montant de ce droit est égal à la différence entre le prix effectif (prix de base plus extra) contractuel établi franco frontière, après dédouanement et le prix effectif (prix de base plus extra) le plus récent publié par la Commission pour ce produit au moment de sa mise à la consommation dans la Communauté.

3. Le montant de ce droit doit cependant être réduit dans la mesure où l'importateur démontre à la satisfaction des autorités nationales compétentes que la différence de prix visée au paragraphe 2 est due à une réduction de valeur résultant du fait que la qualité des produits est inférieure à la qualité la plus basse décrite dans la dernière publication des prix de base effectuée par la Commission.

4. Le droit anti-*dumping* précité est perçu selon les mêmes modalités que les droits de douane.

Article 2

Les montants garantis à titre de droit provisoire, en application de la recommandation n° 267/79/CECA, concernant des produits originaires d'Espagne mais en provenance d'un autre pays tiers sont perçus définitivement dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans la présente recommandation.

Article 3

Par dérogation aux articles 1 et 2, les droits anti-*dumping* définitifs ne sont pas perçus et les montants déposés en garantie à titre de droit provisoire ne sont pas encaissés définitivement mais seront restitués, à la demande de l'importateur intéressé, en ce qui concerne les livraisons destinées aux chantiers navals de la Communauté.

Article 4

La présente recommandation est notifiée aux États membres.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission